



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales

Centre del Món – 35, bd St Assiscle – Hall B – 2ième étage - BP901 – 66020 PERPIGNAN Cedex – Tél. : 04.68.34.88.66 – www.cdg66.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales**

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Table des matières

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG66	2
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	2
ARTICLE 2 : CONVOCATION DES MEMBRES	2
ARTICLE 3 : LE BUREAU	3
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 5 : COMMISSIONS	4
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES	4
ARTICLE 6 : PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS	4
ARTICLE 7 : LE QUORUM	4
ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DES SÉANCES	5
ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	6
ARTICLE 10 : MODALITÉ DE VOTE	6
ARTICLE 11 : RÉUNIONS À DISTANCE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	7
CHAPITRE III : ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ DES ACTES	7
ARTICLE 13 : EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 15 : EXÉCUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48 relatifs aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement les articles L.452-1 et L.452-22 relatifs à leur nature juridique, à leurs missions, à la composition de leur conseil d'administration et à l'élection de leur président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions applicables aux établissements publics locaux,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 27 prévoyant que le Conseil d'administration établit son règlement intérieur,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu la délibération n°353_DE_03072026 du 3 juillet 2026 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) relative à l'installation des membres du Conseil d'administration du CDG66,

Accusé de réception en préfecture 066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE Date de télétransmission : 10/07/2026 Date de réception préfecture : 10/07/2026
--

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales est un établissement public local administratif exerçant les missions conformément au Code général de la fonction publique,

Considérant que le Conseil d'administration constitue l'organe délibérant du Centre de gestion chargé de son administration,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les règles applicables à la préparation, à la tenue et au déroulement de ses séances ainsi qu'à l'exercice des droits et obligations de ses membres,

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66).

Il fixe notamment les règles relatives à la composition et aux attributions du Conseil d'administration, aux droits et obligations de ses membres, aux modalités de convocation, à la préparation, à la tenue et au déroulement des séances, aux conditions de quorum, à l'organisation des débats, aux modalités de vote et d'adoption des délibérations, à l'établissement des procès-verbaux ainsi qu'à l'exercice des compétences dévolues au Conseil d'administration, à son Président et, le cas échéant, à son Bureau.

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG66

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement du Centre de gestion et, au minimum, deux fois par an.

Les séances sont convoquées par le Président dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : CONVOCATION DES MEMBRES

Article 2-1 – Lieu de réunion

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales ou en tout autre lieu fixé par le Président dans la convocation.

En cas de circonstances particulières et lorsque les conditions matérielles le permettent, la réunion peut être organisée à distance par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2-2 – Caractère non public des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Article 2-3 – Délai de convocation

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée par le Président, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil d'administration se prononce sur celle-ci et peut décider le report de l'examen de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 2-4 – Modalités de convocation

Les convocations aux séances du Conseil d'administration sont adressées aux membres titulaires.

Les membres suppléants sont destinataires, pour information, de la convocation à la séance.

Le membre titulaire empêché informe son suppléant dans les meilleurs délais afin de permettre sa participation à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant est appelé à le remplacer dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il participe alors aux débats et aux votes avec les mêmes droits et obligations que le membre titulaire qu'il remplace.

Article 2-5 – Destinataires des convocations

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration.

Seuls les membres titulaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, les suppléants appelés à les remplacer participent aux délibérations et aux votes.

ARTICLE 3 : LE BUREAU

Le Bureau assiste le Président dans la préparation et le suivi des affaires relevant du Conseil d'administration.

Il est composé de membres de l'organe délibérant désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Bureau est présidé par le Président du Centre de gestion.

Il prépare notamment les séances du Conseil d'administration et arrête l'ordre du jour des réunions.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le Bureau arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée aux membres du Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. La demande, accompagnée de toute précision utile, est adressée par écrit au Président préalablement à la réunion du Bureau chargé d'arrêter l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS

Sur proposition du Président ou du Bureau, le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier des questions relevant de ses compétences.

Le Conseil d'administration détermine, lors de leur création, leur objet, leur composition et, le cas échéant, leur durée.

Les commissions exercent une mission consultative. Ils préparent et facilitent l'examen des affaires soumises au Conseil d'administration mais ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 6 : PRÉSIDENT DES RÉUNIONS

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Centre de gestion ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Lors de la séance d'installation du Conseil d'administration, l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres présents. Dès la proclamation des résultats, le Président nouvellement élu prend la présidence de la séance.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, lors de l'examen et du vote du Compte financier unique (CFU), le Président peut participer aux débats. Il se retire toutefois au moment du vote et la présidence de séance est alors assurée par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 7 : LE QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est absent ou empêché, son suppléant appelé à le remplacer siège avec voix délibérative dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration dans un délai de huit jours. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 8-1 – Ouverture de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des membres présents ou représentés, prend acte des procurations établies, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Après la désignation d'un secrétaire de séance, il rappelle l'ordre du jour arrêté par le Bureau

Article 8-2 – Participation de personnes extérieures

Conformément à l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le Président peut appeler devant le Conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le Directeur général des services assiste aux séances du Conseil d'administration. Il peut être accompagné des collaborateurs de direction et des agents du Centre de gestion dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance ou à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'agent comptable est invité à assister aux séances.

Article 8-3 – Administrateurs intéressés

Tout membre du Conseil d'administration ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, de nature à influencer son impartialité, en informe le Président et s'abstient de participer aux débats et au vote relatifs à cette affaire.

Le procès-verbal de séance mentionne le retrait de l'intéressé ainsi que son absence lors des débats et du vote concernés.

Article 8-4 – Question des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration peuvent adresser au Président toute question écrite relative aux affaires du Centre de gestion.

Des questions orales portant sur les affaires du Centre de gestion peuvent également être posées en séance.

Les questions évoquées au présent article ont un caractère informatif et ne peuvent donner lieu à une délibération lorsqu'elles portent sur une affaire non inscrite à l'ordre du jour.

Article 8-5 – Déroulement des débats

Le Président dirige les débats et accorde la parole aux membres du Conseil d'administration qui en font la demande.

Les interventions doivent porter sur l'affaire soumise à l'examen du Conseil d'administration. Le Président veille au bon déroulement des échanges et peut inviter un intervenant à conclure lorsque son intervention s'écarte de l'objet du débat ou compromet la bonne tenue de la séance.

Lors de l'examen des documents budgétaires, le Conseil d'administration peut être amené à débattre des orientations budgétaires et de la situation financière du Centre de gestion préalablement au vote des délibérations correspondantes.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article 9-1 – Pouvoirs du Président

Le Président assure la police des séances du Conseil d'administration.

Il veille au bon déroulement des débats, au respect de l'ordre du jour ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sérénité des discussions.

Il ouvre et lève la séance, dirige les débats, accorde la parole aux intervenants et veille au respect du présent règlement intérieur.

Il peut rappeler à l'ordre tout membre ou toute personne participant à la séance dont le comportement est de nature à perturber le bon déroulement des travaux.

En cas de trouble persistant ou de circonstances empêchant la poursuite normale des débats, le Président peut suspendre ou lever la séance.

Article 9-2 – Caractère non public des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toute prise de vue ou diffusion des débats durant la séance du Conseil d'administration est interdite, sauf autorisation préalable du Président.

ARTICLE 10 : MODALITÉ DE VOTE

Article 10-1 – Adoption des délibérations

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (*article 25, alinéa 1er du décret n° 85-643 du 26 juin 1985*).

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf dans les cas où le vote a lieu au scrutin secret (*article 25, alinéa 4 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985*).

Article 10-2 – Modalités de vote

Le Conseil d'administration vote selon l'un des modes de scrutin suivants :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée constitue le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection du Président et des Vice-présidents (*article 21, alinéa 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985*).

Il est également de droit lorsqu'un tiers au moins des membres présents le demande ou lorsqu'il est procédé à une nomination (*article 25, alinéa 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985*).

La demande de scrutin secret ne vaut que pour la délibération ou la décision concernée.

En cas de scrutin public par appel nominal, le procès-verbal mentionne le nom des membres ayant pris part au vote ainsi que le sens de leur vote.

Accusé de réception en préfecture 066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE Date de télétransmission : 10/07/2026 Date de réception préfecture : 10/07/2026
--

Article 10-3 – Élection du Président et des Vice-présidents

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret.

Le Président et les Vice-présidents sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour (*article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985*).

En cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

À égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé des candidats (*article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985*).

ARTICLE 11 : RÉUNIONS À DISTANCE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque les conditions matérielles le justifient, le Président peut décider que tout ou partie de la séance du Conseil d'administration se déroule au moyen d'un dispositif de visioconférence ou de tout autre procédé permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et prennent part aux votes dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement.

Le dispositif utilisé doit garantir l'identification des participants, la continuité des échanges, la confidentialité des débats lorsqu'elle est requise ainsi que la sincérité des opérations de vote.

Les modalités de convocation, de quorum, de délibération et de vote demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent règlement intérieur.

En cas d'incident technique empêchant la participation effective d'un ou plusieurs membres à la séance, le Président prend toute mesure nécessaire au rétablissement des conditions de fonctionnement du dispositif.

Lorsqu'un membre ne peut être reconnecté dans un délai raisonnable, il est réputé avoir quitté la séance à compter de l'interruption de sa participation.

Si l'incident technique a pour effet de faire tomber le nombre des membres participant effectivement à la séance en dessous du quorum requis, le Président suspend la séance jusqu'au rétablissement des conditions permettant de poursuivre valablement les débats et les votes. À défaut, la séance est levée et une nouvelle réunion est convoquée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III : ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ DES ACTES****Article 12-1 – Procès-verbal des séances**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil d'administration. Il retrace les débats, les décisions adoptées ainsi que les résultats des votes.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- La date et le lieu de la séance,
- Les membres présents, représentés, absents ou excusés,

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

- Le constat du quorum,
- Les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- Le sens des décisions prises et les résultats des votes.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres du Conseil d'administration avec la convocation de la séance au cours de laquelle il est soumis à approbation.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les séances du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio, aux seules fins de faciliter la rédaction du procès-verbal des délibérations et de garantir l'exactitude des échanges retranscrits.

Préalablement à toute mise en œuvre de cet enregistrement, les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne participant à la séance sont dûment informés de son existence, de sa finalité, ainsi que des modalités de conservation, d'accès et de traitement des données enregistrées.

Les enregistrements réalisés dans ce cadre présentent un caractère strictement confidentiel. Ils sont exclusivement accessibles aux seules personnes habilitées en raison de leurs fonctions ou missions et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication, diffusion, reproduction ou réutilisation à d'autres fins que celles strictement définies par le présent règlement.

Les fichiers issus des enregistrements font l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'en garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité. Ils sont conservés pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'établissement, la validation et l'approbation définitive du procès-verbal, puis supprimés sans délai.

Article 12-2 – Délibérations

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet de délibérations distinctes.

Chaque délibération comporte notamment :

- Son numéro d'enregistrement,
- Son objet,
- La mention du nombre de membres présents et représentés ainsi que la constatation du quorum,
- Les visas et considérants nécessaires,
- L'exposé synthétique de la délibération,
- Le dispositif de la décision adoptée,
- Le résultat du vote.

Les délibérations sont signées par le Président du Centre de gestion ou son représentant dûment habilité.

Article 12-3 – Conservation et consultation des actes

Les procès-verbaux sont conservés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les délibérations sont consignées dans un registre des délibérations et classées par ordre chronologique, selon leur date et leur numérotation.

Les délibérations sont tenues à la disposition des membres du Conseil d'administration et font l'objet des mesures de publicité requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

À ce titre, elles sont publiées sur le site internet du Centre de gestion, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et des informations dont la communication est légalement restreinte.

ARTICLE 13 : EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre de gestion dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il définit les orientations générales de l'établissement et exerce l'ensemble des compétences qui ne sont pas déléguées ou qui ne peuvent l'être en application des textes applicables.

Dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, le Conseil d'administration peut déléguer au Président tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont réservées par les textes.

Les délégations accordées précisent leur périmètre, leurs conditions d'exercice ainsi que, le cas échéant, les limites ou seuils applicables.

Le Président rend compte au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, à chaque séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier, suspendre ou retirer tout ou partie des délégations accordées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil d'administration.

Toute proposition de modification est soumise au Conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'inscription des affaires à l'ordre du jour.

Les modifications adoptées font l'objet d'une délibération et sont intégrées au présent règlement intérieur.

Elles entrent en vigueur dans les mêmes conditions que le règlement intérieur qu'elles modifient.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur est approuvé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Le règlement intérieur est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Il est tenu à leur disposition sous format dématérialisé.

Le Président, le Directeur général des services ainsi que les services du Centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-364-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026